

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RELATIVE À LA FERMETURE
RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2013,
À LA FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE
POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2015, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR
L'EXERCICE 2015 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015**

ENGAGEMENT N° 1 DE GAZIFÈRE

- 1. Référence :** (i) Pièce B-0188, Programme Récupérateur de chaleur des eaux de douche – OMH, réponse 1, p. 2.

Préambule :

« [...] Le consultant de Gazifère a retenu cette hypothèse puisque les occupants des OMH ne paient pas leur facture de gaz naturel. Au final, l'OMH de Gatineau a officiellement confirmé à Gazifère qu'elle procèdera à l'installation des récupérateurs de chaleur uniquement si elle obtient l'appui financier de 75 000 \$ rendant de ce fait inutile l'approbation du programme avec une aide financière moindre. L'aide financière que propose d'offrir Gazifère correspond à 49,5 % du surcoût de ce programme destiné, rappelons-le, aux ménages à faible revenu de la région de l'Outaouais ».

[nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer le bénéfice direct que les ménages à faible revenu de la franchise de Gazifère pourraient retirer de ce programme.
- 1.2 Serait-il plus approprié d'identifier ce programme à la catégorie CI puisque c'est l'OMH de Gatineau qui bénéficiera d'une réduction de sa facture d'énergie?

- 2. Références :** (i) Pièce B-0188, Programme système combo, réponses 1 et 2, p. 2 et 3;
(ii) *Règlement sur l'efficacité énergétique*, DORS/94-651;
(iii) Bulletin de Ressources naturelles Canada – Générateurs d'air chaud à gaz – Décembre 2008.

Préambules :

(i) « Échangeur permettant de générer de l'air chaud : Aucune réglementation n'est en vigueur spécifiquement sur cette partie de l'appareil. Gazifère a retenu la même hypothèse que Gaz Métro, soit 76 % pour la composante liée au chauffage de l'air. [nous soulignons]

[...]

2. *Considérant l'absence d'une réglementation en vigueur pour les échangeurs ne générant que de l'air chaud [...] ».*

[notes de bas de page omises]

(ii) Le Règlement sur l'efficacité énergétique prévoit ce qui suit :

« ANNEXE I (paragraphe 2(1) et article 4)
 NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
 PARTIE I

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
	[...]			
37.	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant monophasé	CGA 2.3	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 78\%$	Du 3 février 1995 au 28 février 2003
38.	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant monophasé	CSA 2.3	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 78\%$	Du 1 ^{er} mars 2003 au 30 décembre 2009
38.1	<u>Générateurs d'air chaud à gaz, autres que ceux possédant une composante de refroidissement intégrée qui sont pour l'extérieur ou muraux, qui ont un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et qui fonctionnent au courant monophasé</u>	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 90\%$	À partir du 31 décembre 2009

[...] ».

[nous soulignons]

(iii) « **Bulletin final**

Mise à jour (tel que publié la 10 modification)

Les générateurs d'air chaud à gaz résidentiels sont des produits régis par le Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada (le Règlement). Ressources naturelles Canada (RNC) a modifié le Règlement afin d'exiger que les commerçants respectent des normes minimales plus sévères en ce qui concerne l'efficacité énergétique des générateurs d'air chaud à gaz résidentiels qui sont importés ou expédiés entre les provinces afin d'être vendus ou loués au Canada. [nous soulignons]

[...]

Description du produit

Pour les besoins du Règlement, un générateur d'air chaud à gaz désigne un générateur d'air chaud à gaz central à air pulsé automatique alimenté au propane ou au gaz naturel et dont le débit calorifique n'exède pas 65,92 kW (225 000 Bth/h).

Un générateur d'air chaud à gaz mural est un générateur d'air chaud à gaz conçu et commercialisé pour être installé dans une ouverture d'un mur extérieur qui est dotée d'une enveloppe résistante aux intempéries.

Les générateurs d'air chaud conçus pour les maisons mobiles ou les véhicules récréatifs ne sont pas visés par le Règlement.

Niveau de rendement minimal

Le niveau de rendement minimal, soit le rendement énergétique annuel (AFUE) des générateurs d'air chaud à gaz dont le débit calorifique n'exède pas 65,92 kW (225 000 Bth/h), sera de 90 %. Le niveau de rendement minimal ne change pas pour les générateurs d'air chaud qui doivent être installés à l'extérieur. Il conserve un AFUE de 78 % ».

[nous soulignons]

La Régie comprend que les systèmes combos ne font pas partie du *Règlement sur l'efficacité énergétique*. Toutefois, dans l'hypothèse d'un système de référence au gaz naturel, les systèmes combos remplaceraient des équipements générateurs d'air chaud à gaz résidentiels ayant des facteurs d'efficacité établis par ce règlement, notamment dans le cas d'immeubles résidentiels neufs.

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que le facteur d'efficacité de 90 % établi par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* est représentatif du standard actuel du marché pour les générateurs d'air chaud dont la fonction « production d'air chaud » est remplacée par le système combo. Si non, veuillez justifier.
- 2.2 Veuillez faire les calculs des questions 2, 3 et 4 de l'Engagement n° 1 en considérant un facteur d'efficacité de 90 % pour le générateur d'air chaud à gaz résidentiel.